



RAPPORT DU WEBINAIRE « BUSINESS LAW WEBINAR »



THÈME : « PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES ET PROTECTION DES DROITS DES CRÉANCIERS DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA »

Date : **18 Juillet 2026**

Durée : **18h – 20h30**

Avec attestation

Organisateurs : Club OHADA de l'Université de Garoua & Club OHADA de l'Université de Douala

M. ISMAEL BAÏDAÏ Junior : Président du Club OHADA de l'Université de Garoua

Mlle Aïcha FADILA : Vice-Présidente

M. NOUFI TANKEU Patrick Eddy : Président du Club OHADA de l'Université de Douala

M. TSINDA FONE Jean-Pierre : Vice-Président

Modératrice : Mlle NGO NGWEM KOUNDI Rose Lumière

Intervenants :

- **Professeur TCHOUAMBIA TOMTOM Bedel**, Enseignant - Maître de conférences à l'Université de Douala ;
- **Docteur NZOH SANGONG Job**, Enseignant – Chef de Division de l'Enseignement et du Personnel enseignant de l'Université de Garoua ;
- **Maître CHOUDJEM Mathias Maurel**, Docteur en Droit Privé et Avocat en stage au Barreau du Cameroun.

Sous-thème 1 : « Principe de suspension des poursuites individuelles comme protection des droits des créanciers » présenté par Dr. NZOH SANGONG Job

Résumé : Au regard des dispositions des articles 5-12, 9 et 75, le principe de suspension des poursuites individuelles constitue un moyen de protection à l'égard de tous les créanciers mis en place pour stabiliser le patrimoine du débiteur et permettre une bonne organisation de la procédure collective et désintéresser de manière efficace tous les créanciers. Le principe du First in-First out s'applique.

Sous-thème 2 : « Principe de suspension des poursuites individuelles comme obstacles aux droits des créanciers » présenté par Pr. TCHOUAMBIA TOMTOM Bedel.

Résumé : Certes, ce principe est une protection pour la masse des créanciers mais il pourrait être un frein pour certains d'entre eux dans la mesure où toutes les créances ne soient pas recouvrées à l'issue de la procédure.

Sous-thème 3 : « Dérogations au principe de suspension des poursuites individuelles dans les procédures collectives OHADA » présenté par Maître CHOUDJEM Mathias Maurel.

Résumé : Le principe de suspension des poursuites individuelles n'est pas absolu car le législateur OHADA a prévu des exceptions à l'égard de certains créanciers. Les articles 5-12, 9, 75 de l'Acte uniforme précité ont également prévues des exceptions s'agissant des actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiaries contre les signataires d'effet autres que le bénéficiaire des poursuites individuelles, les créances salariales et alimentaires. Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent également bénéficier de ce principe, exclusivement les personnes physiques dans une procédure de redressement judiciaire.

Par ailleurs, il a été évoqué l'arrêt n°014/2015 du 02 avril 2015 dans lequel la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage précise qu'en cas d'absence de l'homologation d'un concordat préventif, la suspension des poursuites individuelles ordonnée par le juge en l'espèce n'est opposable qu'aux créances visées par le débiteur dans sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif au sens des dispositions de l'article 18 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

**NGO NGWEM KOUNDI
Rose Lumière**